



ACADÉMIE
DE BORDEAUX

Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général
Pôle des relations et des ressources humaines
Direction des personnels enseignants

Direction des personnels enseignants

Bordeaux, le 7 novembre 2024

Affaire suivie par :

Audray CHOLLIER
Courriel : cfp-enseignants@ac-bordeaux.fr

5 rue Joseph de Carayon-Latour – CS 81499
33060 Bordeaux cedex

Anne BISAGNI-FAURE
Rectrice de la Région académique Nouvelle-Aquitaine
Rectrice de l'académie de Bordeaux,
Chancelière des Universités

A

Mesdames et Messieurs les Chefs d'établissement
Mesdames et Messieurs les Directeurs de CIO
Mesdames et Messieurs les IEN de circonscription

s/c

Mesdames et Messieurs les Directeurs académiques des
services de l'éducation nationale (DASEN) de la
Dordogne, de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne,
et des Pyrénées Atlantiques

Mesdames et Messieurs les Chefs de service

Affichage obligatoire

Objet : Congé de formation professionnelle des personnels enseignants du second degré public, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale – Année 2025/2026

Références :

- Décret n° 2007-1470 modifié du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat
- Décret n° 2007-1492 modifié du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle des agents contractuels de l'Etat

Le congé de formation professionnelle (CFP) permet aux agents de parfaire leur formation personnelle par le biais de stages de formation à caractère professionnel ou personnel qui ne leur sont pas proposés par l'administration, ou pour des actions organisées par l'administration en vue de la préparation aux concours administratifs. La durée de ce congé est limitée à 3 ans pour l'ensemble de la carrière. Cette durée maximale est portée à 5 ans pour les personnes bénéficiaires de l'obligation d'emploi (BOE).

Les personnels titulaires, stagiaires et contractuels peuvent faire acte de candidature. Néanmoins, les personnels qui auraient la qualité de stagiaire le 1er septembre 2025 ne pourront pas bénéficier du congé de formation professionnelle et verront leur candidature annulée.

Les personnels participant au mouvement interacadémique et/ou au mouvement spécifique national (y compris sur les postes de directeur délégué aux formations professionnelles et technologiques en établissements - DDFPT) doivent au préalable opter soit pour un congé de formation professionnelle, soit pour une demande de mutation. A défaut, la demande de congé sera annulée.

Les personnels doivent être en position d'activité au moment de la demande et justifier de 3 années de services effectifs dans l'administration en qualité de titulaire, de stagiaire ou d'agent contractuel. La partie de stage accomplie dans un centre de formation ou comportant la dispense d'un enseignement professionnel ne sera pas prise en compte.

1/ Les modalités d'attribution des congés de formation professionnelle (CFP) :

Les congés sont accordés dans la limite d'un contingent que je déterminerai prochainement dans le cadre des prévisions 2025.

Ce contingent sera réparti pour 85% minimum vers les demandes initiales et pour 10% maximum vers les demandes de prolongation. Un volume maximal de 5% des attributions sera affecté dans une logique qualitative, sur la base de propositions émises par les corps d'inspection, parmi l'ensemble des candidatures éligibles.

Une liste principale et une liste complémentaire seront constituées, d'une part pour les demandes initiales, d'autre part pour les demandes de prolongation si nécessaire. Il n'y a pas de porosité entre les deux listes principales et les deux listes complémentaires.

Les candidats placés sur liste complémentaire pourront être appelés jusqu'au 30 juin 2025 sur liste principale, en fonction des désistements, dans l'ordre établi sur la liste complémentaire.

Les demandes de personnels bénéficiaires de l'obligation d'emploi seront priorisées dès lors qu'elles portent sur des formations proposées par l'Ecole académique de la formation continue (E AFC) et qu'elles sont éligibles au CFP.

Constitution de la liste principale des demandes initiales

Les demandes initiales, tous corps de titulaires confondus, sont classées dans l'ordre suivant : antériorité des demandes faites consécutivement ou non, puis ancienneté générale de service.

Suite à ce classement, si l'un des corps de titulaires n'est pas représenté, il se verra néanmoins octroyer un congé s'il représente moins de 5% des demandes initiales, deux congés s'il représente 5% et plus des demandes initiales.

Par ailleurs, j'attribue chaque année un congé à un personnel contractuel.

Constitution de la liste principale des prolongations

La prolongation d'un congé s'entend comme suivant immédiatement un premier congé obtenu au titre de l'année scolaire 2024/2025.

Les demandes de prolongation des personnels ayant été admissibles au concours présenté l'année précédente feront l'objet d'un examen prioritaire.

Les demandes de prolongation, tous corps confondus, sont donc classées dans l'ordre suivant : personnels admissibles à un concours session 2024, puis antériorité des demandes de prolongation, puis antériorité des demandes (initiales et prolongations), puis ancienneté générale de service.

Dans le cas où un agent n'obtiendrait pas sa prolongation au titre de la campagne en cours, il gardera le bénéfice de ses demandes, au titre des prolongations, à condition qu'il représente chaque année, et sans interruption, une nouvelle demande. En cas d'interruption, il perdra le bénéfice de ses demandes antérieures.

Modalités diverses

- Les demandes de congés peuvent être faites de façon consécutive ou non. Les demandes faites dans une académie autre que celle de Bordeaux seront prises en compte sous réserve de fournir un courrier de refus.

- Les congés débutent obligatoirement le premier jour du mois et se terminent le dernier jour du mois. Afin d'assurer au mieux la continuité pédagogique, les congés seront limités à une seule alternance congé /présence devant élèves. Tous les congés démarreront donc impérativement le 1^{er} septembre.

- Les congés sont attribués :
 - Sur la base de 6 mois maximum pour les demandes dont l'objet est la préparation d'un concours (agrégation, CAPES, personnels de direction, concours administratifs ...).
 - Sur la base de la durée réelle pour les autres formations, notamment universitaires.

- Toute demande de congé satisfaite, quelle que soit sa durée, ramène l'antériorité de la demande à zéro, sauf situation de prolongation (cf supra).

- En cas de désistement, la demande de congé ne sera pas comptabilisée dans l'antériorité des demandes. A compter du 2nd désistement, l'antériorité sera ramenée à zéro. Il ne peut en aucun cas y avoir de report d'un congé d'une année sur l'autre.

• Les formations (hors préparation concours et hors formations diplômantes) devront avoir un volume horaire hebdomadaire de 20 heures minimum (80 heures mensuelles minimum).

• Les personnels placés en congé ne peuvent pas exercer une activité accessoire et doivent consacrer l'intégralité de leur congé à la formation.

• Les personnels placés en congé assurent l'intégralité du coût de la formation qu'ils ont choisie, l'administration rectorale n'accordant aucune prise en charge financière. Ils pourront néanmoins solliciter s'ils le souhaitent la mobilisation de leur compte personnel de formation (CPF).

• Les personnels optant pour une formation avec le CNED ou toute autre formation à distance doivent impérativement choisir l'option leur permettant d'obtenir les attestations mensuelles réglementaires.

2/ Les modalités d'appel à candidature :

• Les demandes se font **exclusivement** via l'application Colibris, accessible via :

ARENA – Référentiel et outils – Colibris – 2nd degré - RH demande de congé de formation professionnelle du 14 novembre 2024 au 5 décembre 2024 inclus

• Les pièces justificatives suivantes devront être jointes en fonction de la situation individuelle :

Situation	Pièce impérative
Pour tous les candidats	Lettre de motivation
Pour les bénéficiaires de l'obligation d'emploi	Communiquer la pièce justificative (RQTH en cours) au gestionnaire de discipline
Demande(s) antérieures non satisfaite(s)	Dernier courrier de refus avec la précision du nombre de demandes faites
Demande(s) antérieure(s) satisfaite(s)	Dernier arrêté CFP
Demande de prolongation	Justificatif d'admissibilité à un concours session 2024

Les candidatures qui ne respecteront pas ces modalités ou le calendrier fixé ne seront pas étudiées.

3/ Le calendrier :

Le 7 novembre 2024	Diffusion de la circulaire académique
Du 14 novembre au 5 décembre 2024	Inscription et dépôt des pièces via Colibris
Début avril 2025	Communication de la décision aux intéressés
30 avril 2025	Date limite de désistement
30 juin 2025	Date limite d'appel des listes complémentaires
22 août 2025	Date limite de transmission de l'attestation définitive d'inscription en formation

Je vous remercie d'assurer la diffusion auprès des personnels concernés de la présente circulaire.

Les services de la direction des personnels enseignants restent à votre disposition pour toute demande d'information complémentaire.

Pour la Rectrice et par délégation

Le secrétaire général

Pour le secrétaire général et p.a.

Le secrétaire général adjoint

délégué aux relations et ressources humaines

**Annexe 1 - Conditions générales – Droits et obligations
Les personnels titulaires**

Personnels concernés :

- Tous les personnels titulaires (à l'exclusion des stagiaires) qui ont accomplis au moins trois années de services effectifs dans l'administration en qualité d'agents titulaires, de stagiaire ou de titulaire. Cependant, la partie de stage accomplie dans un centre de formation ou comportant dispense d'un enseignement professionnel ne peut pas être prise en compte.
- Les périodes de service national sont exclues.

Position administrative :

- Le congé de formation professionnelle est **considéré comme une période d'activité**. Il permet de continuer à cotiser pour la retraite et à avancer d'échelon et de grade.
- Le fonctionnaire, bénéficiaire d'un congé de formation professionnelle, **est assuré de retrouver son poste dans l'établissement ou zone de remplacement dont il est titulaire**.

Durée du congé de formation professionnelle :

- Le congé de formation professionnelle ne peut excéder **trois ans sur l'ensemble de la carrière**.
- Cette durée est portée à 5 ans si le fonctionnaire est bénéficiaire de l'obligation d'emploi ou si le médecin de prévention constate que l'agent est particulièrement exposé, compte tenu de sa situation professionnelle individuelle, à un risque d'usure professionnelle.

Rémunération durant le congé de formation professionnelle :

- Durant les douze premiers mois :

Le fonctionnaire perçoit une indemnité mensuelle de formation. Son montant est égal à 85 % de son traitement brut (base temps complet) et de l'indemnité de résidence afférents à l'indice détenu au moment de sa mise en congé, sans pour autant pouvoir être supérieur aux traitement et indemnité de résidence afférents à l'indice brut 650 d'un agent en fonction à Paris (indice majoré 543, soit environ 2 778.62 euros au 01.01.2025).

L'indemnité mensuelle est imposable et soumise aux cotisations de Sécurité Sociale, aux retenues pour pension civile calculée sur le traitement brut afférent à l'indice détenu au moment de la mise en congé de formation professionnelle.

Le supplément familial de traitement demeure calculé par référence au dernier traitement perçu.

- Entre le treizième et le trente-sixième mois :

Le fonctionnaire ne perçoit plus aucune indemnité. Il reste cependant redevable de la cotisation pour pension civile sur les mêmes bases que durant les douze premiers mois. Il doit s'en acquitter dans les mêmes conditions que celles prévues pour les fonctionnaires détachés.

Pour les personnels bénéficiaires de l'obligation d'emploi ou si le médecin de prévention constate que l'agent est particulièrement exposé, compte tenu de sa situation professionnelle individuelle, à un risque d'usure professionnelle.

- Durant les douze premiers mois :

Le fonctionnaire perçoit une indemnité mensuelle de formation. Son montant est égal à 100 % du salaire perçu au moment de la mise en congé.



ACADÉMIE DE BORDEAUX

*Liberté
Égalité
Fraternité*

L'indemnité mensuelle est imposable et soumise aux cotisations de Sécurité Sociale, aux retenues pour pension civile calculée sur le traitement brut afférent à l'indice détenu au moment de la mise en congé de formation professionnelle. Le supplément familial de traitement demeure calculé par référence au dernier traitement perçu.

- Durant les douze mois suivants :

Le fonctionnaire perçoit une indemnité mensuelle de formation. Son montant est égal à 85 % de son traitement brut (base temps complet) et de l'indemnité de résidence afférents à l'indice détenu au moment de sa mise en congé, sans pour autant pouvoir excéder 2 778.62 euros bruts par mois.

L'indemnité mensuelle est imposable et soumise aux cotisations de Sécurité Sociale, aux retenues pour pension civile calculée sur le traitement brut afférent à l'indice détenu au moment de la mise en congé de formation professionnelle.

Le supplément familial de traitement demeure calculé par référence au dernier traitement perçu.

- Les trente-six derniers mois :

Le fonctionnaire ne perçoit plus aucune indemnité. Il reste cependant redevable de la cotisation pour pension civile sur les mêmes bases que durant les douze premiers mois. Il doit s'en acquitter dans les mêmes conditions que celles prévues pour les fonctionnaires détachés.

A NOTER

Les cotisations MGEN Mutuelle ne peuvent pas être précomptées sur l'indemnité formation. L'agent en congé formation doit se rapprocher de la MGEN pour mettre en place ce précompte directement sur son compte bancaire durant le congé formation.

En application du décret n° 2007-658 du 2 mai 2007 modifié portant réglementation relative au cumul d'activité des fonctionnaires et des agents non titulaires de droit public, les personnels placés en congé de formation professionnelle **ne sont pas autorisés à exercer une activité accessoire.**

La demande de congé, l'engagement, les contrôles :

- La **demande de congé de formation professionnelle doit être précise** : elle doit indiquer une formation précise, dans un organisme de formation identifié, avec des dates précises. A défaut, elle ne pourra pas être étudiée.

- Toute demande doit être accompagnée de **l'engagement que prend le fonctionnaire de rester au service de l'Etat à l'issue de sa formation**, pendant une durée égale au triple de celle durant laquelle il aura perçu l'indemnité mensuelle de formation.

- **Une attestation d'inscription à la formation** pour laquelle le congé de formation professionnelle est accordé doit être transmise au plus tard pour le 22 août 2025. A la fin de chaque mois, une **attestation mensuelle de présence ou d'assiduité** doit être transmise aux services gestionnaires de la DPE.

IMPORTANT

Il appartient à l'intéressé de vérifier auprès de l'organisme de formation choisi que celui-ci délivre à la fois l'attestation d'inscription à la formation et les attestations mensuelles de présence ou d'assiduité.

Les personnels prennent en charge les coûts et les frais afférents à la formation qu'ils auront choisie. L'administration rectorale n'accorde aucune participation financière.

S'il est constaté que l'intéressé a rompu sa formation sans motif valable, il sera mis fin immédiatement au congé de formation professionnelle. L'agent sera tenu de rembourser les sommes indûment perçues.



**Annexe 2 - Conditions générales – Droits et obligations
Les personnels contractuels**

Personnels concernés :

- Tous les agents contractuels de l'Etat qui ont accompli trois années de services effectifs dans l'administration.
- Les périodes de service national sont exclues.

Position administrative :

- Le congé de formation professionnelle est **considéré comme temps de service effectif**.

Durée du congé et régime indemnitaire :

Durée du congé de formation professionnelle :

- Le congé de formation professionnelle ne peut excéder **trois ans sur l'ensemble de la carrière**.
- Cette durée est portée à 5 ans si le fonctionnaire est bénéficiaire de l'obligation d'emploi ou si le médecin de prévention constate que l'agent est particulièrement exposé, compte tenu de sa situation professionnelle individuelle, à un risque d'usure professionnelle.

Rémunération durant le congé de formation professionnelle :

- Durant les douze premiers mois :

Le fonctionnaire perçoit une indemnité mensuelle de formation. Son montant est égal à 85 % de son traitement brut (base temps complet) et de l'indemnité de résidence afférents à l'indice détenu au moment de sa mise en congé, sans pour autant pouvoir être supérieur aux traitement et indemnité de résidence afférents à l'indice brut 650 d'un agent en fonction à Paris (indice majoré 543, soit environ 2 778.62 euros au 01.01.2025).

L'indemnité mensuelle est imposable et soumise aux cotisations de Sécurité Sociale, aux retenues pour pension civile calculée sur le traitement brut afférent à l'indice détenu au moment de la mise en congé de formation professionnelle.

Le supplément familial de traitement demeure calculé par référence au dernier traitement perçu.

- Entre le treizième et le trente-sixième mois :

Le fonctionnaire ne perçoit plus aucune indemnité. Il reste cependant redevable de la cotisation pour pension civile sur les mêmes bases que durant les douze premiers mois. Il doit s'en acquitter dans les mêmes conditions que celles prévues pour les fonctionnaires détachés.

Pour les personnels bénéficiaires de l'obligation d'emploi ou si le médecin de prévention constate que l'agent est particulièrement exposé, compte tenu de sa situation professionnelle individuelle, à un risque d'usure professionnelle.

- Durant les douze premiers mois :

Le fonctionnaire perçoit une indemnité mensuelle de formation. Son montant est égal à 100 % du salaire perçu au moment de la mise en congé.

L'indemnité mensuelle est imposable et soumise aux cotisations de Sécurité Sociale, aux retenues pour pension civile calculée sur le traitement brut afférent à l'indice détenu au moment de la mise en congé de formation professionnelle.

Le supplément familial de traitement demeure calculé par référence au dernier traitement perçu.

- Durant les douze mois suivants :

Le fonctionnaire perçoit une indemnité mensuelle de formation. Son montant est égal à 85 % de son traitement brut (base temps complet) et de l'indemnité de résidence afférents à l'indice détenu au moment de sa mise en congé, sans pour autant pouvoir excéder 2 778.62 euros bruts par mois.

L'indemnité mensuelle est imposable et soumise aux cotisations de Sécurité Sociale, aux retenues pour pension civile calculée sur le traitement brut afférent à l'indice détenu au moment de la mise en congé de formation professionnelle.

Le supplément familial de traitement demeure calculé par référence au dernier traitement perçu.

- Les trente-six derniers mois :

Le fonctionnaire ne perçoit plus aucune indemnité. Il reste cependant redevable de la cotisation pour pension civile sur les mêmes bases que durant les douze premiers mois. Il doit s'en acquitter dans les mêmes conditions que celles prévues pour les fonctionnaires détachés.

A NOTER

Les cotisations MGEN Mutuelle ne peuvent pas être précomptées sur l'indemnité formation. L'agent en congé formation doit se rapprocher de la MGEN pour mettre en place ce précompte directement sur son compte bancaire durant le congé formation.

En application du décret n° 2007-658 du 2 mai 2007 modifié portant réglementation relative au cumul d'activité des fonctionnaires et des agents non titulaires de droit public, les personnels placés en congé de formation professionnelle **ne sont pas autorisés à exercer une activité accessoire.**

La demande de congé, l'engagement, les contrôles :

- La **demande de congé de formation professionnelle doit être précise** : elle doit indiquer une formation précise, dans un organisme de formation identifié, avec des dates précises. A défaut, elle ne pourra pas être étudiée.

- Une **attestation d'inscription à la formation** pour laquelle le congé de formation professionnelle est accordé doit être transmise au plus tard pour le mercredi 22 août 2025. A la fin de chaque mois, une **attestation mensuelle de présence ou d'assiduité** doit être transmise aux services gestionnaires de la DPE 6.

IMPORTANT

Il appartient à l'intéressé de vérifier auprès de l'organisme de formation choisi que celui-ci délivre à la fois l'attestation d'inscription à la formation et les attestations mensuelles de présence ou d'assiduité.

Les personnels prennent en charge les coûts et les frais afférents à la formation qu'ils auront choisie. L'administration rectorale n'accorde aucune participation financière.

S'il est constaté que l'intéressé a rompu sa formation sans motif valable, il sera mis fin immédiatement au congé de formation professionnelle. L'agent sera tenu de rembourser les sommes indûment perçues